

Rue Jean Le Blanc

Réf : V.V/PM/121_2026

Le Maire de Mortagne au Perche

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande **Madame Marie-Claude GALLAND**, afin d'organiser la Fête des Voisins pour les résidents rues Jean Le Blanc, Chênevière, Croix de Son, Ragaine, Giroux et Bart des Boulays, le vendredi 26 juin 2026 de 19h00 à 23h00 (Extinction de l'éclairage public), entre les numéros 07-09 et 08-10 de la rue Jean Le Blanc.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La demande est accordée à **Madame Marie-Claude GALLAND**, afin de pouvoir disposer d'une partie de la rue Jean Le Blanc (Entre les numéros 07-09 et 08-10 de la rue précitée) , lors d'un repas de quartier à l'occasion de la fête des voisins concernant les résidents rues Jean Le Blanc, Chênevière, Croix de Son, Ragaine, Giroux et Bart des Boulays, le vendredi 26 juin 2026 de 19h00 à 23h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La circulation et le stationnement seront totalement interdits rue Jean Le Blanc (sauf riverains), le vendredi 26 juin 2026 de 19h00 à 23h00.

Article 3 – Les interdictions (Rues barrées sauf riverains) seront disposées au 01 rue Jean Le Blanc et à l'intersection des rues Croix de Son et Chênevière.

Article 4 – Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, mise en place par les organisateurs, article R 417-12 du Code de la Route, et mises à disposition par les services techniques de la commune.

Des véhicules de riverains, pourront également bloquer l'accès à la zone où se déroulera le rassemblement.

Article 5 – Dans le cadre d'une éventuelle intervention de véhicules d'urgence ou de secours, les organisateurs et les participants à la manifestation devront faciliter le passage de ces derniers.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur. Art R 417-10 et suivants du Code de la Route.

Article 7 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Samu, Le responsable du Poste de Police Municipale, Le responsable des Services Techniques Municipaux, les Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 03/06/2026

Le Maire



Virginie VALTIER